

GE_GERICHTE ACPR/86/2020 vom 27. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_86_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/86/2020 du 27 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/86/2020 del 27 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 3

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Le principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_849/2018 du 9 novembre 2018 consid. 3.1). En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 4

Le recourant conclut au renvoi en jugement des mis en cause du chef de lésions corporelles par négligence. Il admet toutefois lui-même que cette infraction est prescrite (i.e. depuis février 2018), point que le Tribunal fédéral a au demeurant d'ores et déjà tranché dans son arrêt 6B_452/2018 du 19 décembre 2018.

- 11/18 - P/5712/2012 Or, la prescription constitue un empêchement définitif de procéder (arrêt du Tribunal fédéral 6B_7/2014 du 21 juillet 2014 consid. 4.2.4; L. MOREILLON / A.

PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 17 ad art. 319). Mal fondée, cette conclusion doit, partant, être rejetée.

E. 5

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir retenu l'existence de soupçons suffisants de la commission, par les mis en cause, d'une tentative de meurtre par omission.

E. 5.1

L'art. 111 CP sanctionne celui qui aura intentionnellement tué une personne. Toute forme de comportement susceptible d'engendrer la mort entre en ligne de compte, y compris l'omission improprement dite, lorsque l'auteur se trouve dans une position de garant par rapport à la victime, ce qui est le cas de manière générale du médecin et du personnel soignant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 et 11 ad art. 111; arrêts du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 et 6B_1065/2013 du 23 juin 2014 consid. 1.1). Le meurtre étant une infraction intentionnelle, l'auteur doit adopter le comportement typique avec conscience et volonté. Le dol éventuel – soit lorsque l'auteur se rend compte du danger qu'il induit et s'accommode de sa concrétisation potentielle (art. 12 al. 2 in fine CP) – suffit. En revanche, l'art. 111 CP n'entre pas en considération en cas de négligence consciente, soit lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, suppose que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.3 p. 29; 125 IV 242 consid. 3c in fine p. 252).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant ne fournit aucun argument nouveau permettant de remettre en cause l'argumentation développée par la Chambre de céans dans ses précédentes décisions en lien avec les art. 111 et 128 CP, en particulier dans l'ACPR/842/2017. Dans ses considérants 5.4 et 5.5, la Chambre de céans avait notamment relevé ce qui suit: "5.4. Il est constant que le recourant s'est trouvé en danger de mort, à la suite de l'utilisation d'une concentration erronée d'acide acétique lors de l'opération qu'il a subie." [...] "Il est également établi que la brûlure par l'acide acétique hyper-concentré n'a pas été détectée durant l'opération chirurgicale, de sorte qu'il ne pouvait être attendu des intervenants qu'ils lavent la zone laryngée dans les secondes ou minutes ayant suivi l'application de l'acide acétique, puisqu'ils n'avaient pas conscience d'un problème à

- 12/18 - P/5712/2012 ce niveau-là. Une omission de porter secours ne saurait donc, à ce stade, être retenue. ii. Il apparaît par ailleurs que, dès l'apparition des complications, au réveil de l'intéressé, ce dernier a été immédiatement pris en charge par le personnel de la clinique et placé sous médication et surveillance constante. Il ressort en particulier du rapport rédigé le 20 mars 2011 par B_____ que de la morphine et de l'oxygène lui ont été administrés, qu'une sonde urinaire et une voie artérielle ont été posées et qu'une radio du thorax a été effectuée, ce qui a permis de stabiliser sa respiration et de faire remonter la saturation en oxygène jusqu'à des valeurs normales. Tant l'anesthésiste que le chirurgien s'étaient, après être sortis de l'opération suivante, rendus à son chevet pour examiner l'évolution de la situation et avaient pris des mesures destinées à diminuer l'œdème qui entravait sa respiration, de conserve avec C_____, anesthésiste de garde. A ce moment-là, selon les déclarations de G_____ et de B_____ non contredites par le recourant, ce dernier était conscient, respirait correctement et pouvait parler, bien que se plaignant d'une oppression. Lorsqu'ils ont été informés de la péjoration de l'état du patient, ces médecins

sont immédiatement revenus à la clinique. Une laryngoscopie a été pratiquée afin de visualiser l'état du larynx. Les trois médecins ont discuté des différentes options médicales qui s'offraient et ont sciemment renoncé à réintuber le patient pour éviter de blesser ou irriter encore plus la zone, préférant opter pour l'utilisation d'aérosols d'adrénaline et des corticoïdes, usuelle en cas d'œdème, l'intéressé semblant bien réagir au traitement. Le lendemain matin, 1er février 2011, B_____ s'est rendue au chevet du patient dès son arrivée à la clinique et a ensuite suivi de près l'évolution de son état, jusqu'à la décision de le faire transférer à H_____, compte tenu de l'installation de l'insuffisance respiratoire. Force est ainsi de constater que la santé du recourant et le traitement des symptômes qu'il présentait au sortir de l'opération ont été au cœur des préoccupations des trois médecins qui l'ont suivi, à savoir G_____, B_____ et C_____, qui l'ont entouré de soins constants et ont pris toutes les mesures utiles pour pallier l'insuffisance respiratoire dont il souffrait. Dans ces conditions, aucun élément ne permet de retenir que ces praticiens auraient, serait-ce par dol éventuel, eu conscience, avant son transfert à H_____, de ne pas apporter tous les soins adéquats au patient et auraient accepté, par ce biais, la possibilité d'une aggravation de son état, voire une issue fatale. iii. Le recourant fonde son grief sur le fait que l'information relative à l'utilisation erronée d'acide acétique à 98% n'aurait pas été transmise à H_____ immédiatement après avoir été découverte. Certes, un doute subsiste quant au moment exact où l'origine de l'œdème affectant le recourant a été identifiée. B_____ et M_____ ont affirmé de manière constante que le matin du 1er février 2011 au plus tard, cette cause était connue. De façon générale, leurs déclarations

- 13/18 - P/5712/2012 sur d'autres points ont toutefois été contredites par d'autres témoignages ou éléments du dossier. Ainsi, il est établi que J_____, du fait de ses vacances, n'a pu être informé de l'erreur avant le 3 février 2011, ce qui contredit les déclarations de B_____ à ce propos. Ni O_____ ni N_____ n'ont par ailleurs un quelconque souvenir d'avoir parlé avec elle le soir de l'opération. C_____ et G_____ ont également nié avoir été informés de la découverte de l'utilisation, par erreur, d'un flacon d'acide acétique à 98% avant le transfert du recourant à H_____, même si la possibilité d'une brûlure d'origine chimique avait été évoquée durant la nuit du 31 janvier au 1er février 2011, aux côtés d'autres hypothèses. Il convient également de relever qu'aucun des documents établis à l'époque ne situe cette découverte avant le 3 février 2011. En particulier, le rapport rédigé le 20 mars 2011 par B_____ – lequel retrace les événements par ordre chronologique – n'aborde la question des investigations entreprises qu'en toute fin, après avoir parlé du transfert de l'intéressé à H_____. Or, dans la mesure où ces documents ont été établis à un moment où aucun litige n'opposait les parties et n'étaient pas destinés à être divulgués, l'on ne voit pas pour quels motifs la date de la découverte de l'erreur aurait été dissimulée. iv. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants, rendant plus vraisemblable une condamnation qu'un acquittement, pour retenir que [...] l'un ou l'autre des membres du personnel de F_____ aurai(en)t omis de communiquer à H_____, lors de l'hospitalisation du recourant, voire aux ambulanciers, une information dont ils disposaient. v. Au demeurant, admettre le contraire – à savoir que cette information aurait été cachée aux ambulanciers et aux médecins des H_____ – ne permettrait pas pour autant de retenir une violation de l'art. 128 CP à charge des intéressés. En effet, l'expert a affirmé qu'en cas d'erreur de dosage de l'acide acétique, le temps d'intervention se comptait en secondes, voire en minutes, ce que G_____ savait. B_____ savait aussi, de par son expérience, que vu le temps écoulé, il pouvait être contre-indiqué de laver la zone laryngée. C_____ a confirmé que s'il avait su,

au moment où il avait pris en charge le patient, qu'une concentration erronée d'acide acétique avait été appliquée, il n'aurait pas agi différemment. Le chef d'unité du service de chirurgie cervico-faciale, U_____, a également déclaré que disposer de l'information n'aurait rien changé aux soins qu'il avait prodigués, relevant qu'à ce stade il n'y avait plus grand-chose à faire, si ce n'est traiter l'oedème. L'expert a expressément relevé que B_____ n'avait pas pris de décision inappropriée et que la transmission plus rapide de l'information à H_____ n'aurait modifié ni la prise en charge, ni la durée du traitement. Aucun élément du dossier ne permet donc de considérer que les traitements dispensés auraient dû être différents ou que d'autres mesures, susceptibles de réduire le dommage, auraient pu être prises, étant précisé que T_____, médecin aux soins

- 14/18 - P/5712/2012 intensifs des H_____, a précisé qu'à aucun moment le recourant n'avait été en danger de mort lors de son séjour dans son service. Ainsi, même si l'erreur de dosage de l'acide acétique avait été connue des trois médecins mis en cause avant le transfert du recourant à H_____, la non- transmission de cette information aux médecins qui prenaient le relai dans cet établissement ne pourrait être assimilée à une omission de porter secours. vi. Quant aux autres membres du personnel de F_____, l'on ne saurait leur reprocher de n'avoir pas pris l'initiative de contacter la H_____. En effet, sachant que le recourant était pris en charge par des médecins qualifiés dans le cadre d'une structure hospitalière offrant toutes les garanties de qualité nécessaires, et ayant été assurés par B_____ qu'elle avait fait le nécessaire auprès des H_____ pour leur transmettre l'information, ils n'avaient pas à prendre des mesures supplémentaires, étant relevé qu'il n'est nullement établi qu'ils auraient eu une connaissance exacte des causes à l'origine des troubles respiratoires du patient. [...]

E. 5.5

Les développements exposés ci-avant valent, a fortiori, s'agissant du soupçon de tentative de meurtre par omission, dont le recourant considère avoir été victime, l'intention – même par dol éventuel – ne pouvant être retenue. Partant, les conclusions tendant au renvoi en jugement, respectivement à la mise en prévention de [...] B_____, C_____, D_____, E_____ et la clinique pour l'infraction visée à l'art. 22 cum 111 CP sont infondées." À ce qui précède, il y a lieu d'ajouter que rien ne permet de penser, comme l'allègue le recourant, que E_____ ou D_____ auraient intentionnellement "mis en place un système afin de ne point communiquer les problématiques "clients-patients" aux infirmiers", ce afin de le tuer, ou à tout le moins en acceptant le risque d'une telle issue. Le recourant n'explique pas non plus pour quels motifs ils n'auraient pas dû se fier aux déclarations de B_____, qui les avait assurés qu'elle avait informé la H_____ du problème. À cet égard, son affirmation selon laquelle D_____ et C_____ auraient dû, "dès la connaissance de l'utilisation d'acide acétique à 98%, intervenir pour diluer sa concentration par tout moyen" est contredite par les experts et les autres médecins entendus dans le cadre de la procédure, qui tous ont indiqué qu'un lavage de la zone touchée ne pouvait plus intervenir passées quelques minutes et qu'en l'occurrence, la découverte de l'erreur avait été trop tardive pour procéder à un tel geste. Dans ces conditions, les conditions d'un classement au sens de l'art. 319 al. 1 let. a CPP sont réalisées.

E. 6

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

- 15/18 - P/5712/2012

E. 7.1

Concrétisant le principe de célérité consacré à l'art. 31 al. 3 Cst., l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 et les arrêts cités). S'agissant de la complexité, il faut prendre en considération le nombre de parties au procès, le volume du dossier, la difficulté et la complexité des preuves (CourEDH Guillemain c. France du 21 février 1997, § 38, et Katikaridis et autres c. Grèce du 15 novembre 1996, § 41). Comme on ne peut exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Par ailleurs, le fait qu'une opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, du moins dans une affaire d'une certaine gravité et d'une certaine complexité, ne suffit pas à faire admettre une violation du principe de la célérité (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement se plaindre d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêts du Tribunal fédéral 2A_588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 et 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 7.2

Le recourant se plaint d'une violation du principe de célérité de la part du Ministère public. Il reconnaît toutefois que sa cause méritait une instruction méticuleuse au vu des responsabilités des protagonistes de l'affaire. Il ne pointe par ailleurs aucun temps mort assimilable à de l'incurie de la part du Ministère public qui, au contraire, a procédé sans désespérer à un nombre important d'actes d'enquêtes tout au long des cinq années qu'a duré la procédure devant lui (avril 2012 à octobre 2017). Le recourant, pourvu d'un avocat auquel d'éventuels problèmes de prescription ne pouvaient échapper, ne prétend pas non plus avoir pressé l'autorité de faire diligence pour ce motif. Ses interventions postérieures au courrier du Ministère public du 31 janvier 2017 en vue d'une mise en prévention de B_____, C_____, D_____ ou E_____, sont au demeurant exclusivement fondées sur l'infraction de

- 16/18 - P/5712/2012 meurtre (art. 111 CP) et non pas sur celle de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP; cf. PP 315'192, 500'217 et 600'349). Ainsi, même à supposer que le recourant ait un intérêt juridique à faire constater, à ce stade de la procédure, une violation du principe de célérité – ce que le Tribunal fédéral, dans son arrêt 6B_452/2018 du 19 décembre 2018 consid. 4, a considéré comme douteux – son recours devrait être rejeté, sur ce point également.

E. 8

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, pour autant qu'elle soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Si la première de ces conditions paraît réalisée, tel n'est pas le cas de la seconde, le recourant – indépendamment de l'issue de la cause – n'expliquant nullement dans quelle mesure il pourrait encore, nonobstant la convention conclue avec F_____ et la somme de CHF 1,5 millions reçue, faire valoir d'éventuelles prétentions civiles supplémentaires à l'encontre des mis en cause. Sa demande sera donc rejetée.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments de jugement compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 17/18 - P/5712/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.